



Décision individuelle N° 2024-139

Pétitionnaire : Office national des forêts – service RTM, représenté par Madame MARTINS Céline, cheffe du service RTM des Alpes-Maritimes par interim
Adresse : 62 av. Valéry Giscard d'Estaing Nice Leader APOLLO– 06205 NICE cedex 3
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Réparation de l'affouillement du seuil en gabion D1 du vallon D de Côte Morgon, réhausse avec gabions
Localisation : versant de la Cote Morgon – parcelle 393 - commune de St Etienne-de-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,
- Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,
- Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,
- Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 2 mai 2024,
- Considérant** la demande formulée en date du 21 février 2024 par Madame MARTINS Céline, cheffe du service RTM des Alpes-Maritimes par intérim, complétée le 05 mars 2024,
- Considérant** que la demande porte sur la réalisation de travaux de réparation d'un ouvrage de correction torrentielle dans un ravin sec d'écoulement d'eaux pluviales à l'aide d'une pelle-araignée,
- Considérant** que le maintien en bon état de ces ouvrages de correction torrentielle contribue de manière importante à la protection des terres, des infrastructures et de leurs usagers situés en aval, concourant ainsi à la sécurité civile,
- Considérant** la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestres sur la zone d'influence des travaux,
- Considérant** que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne, représenté par Madame MARTINS Céline, est autorisé aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de réparation de l'affouillement et de réhausse avec gabions sous couverture en béton, du seuil en gabion D1 du vallon D de Côte Morgon sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions générales

- 2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes phases du chantier, tout particulièrement au démarrage et à la finalisation des travaux (y compris évacuation des déchets).
- 2.2. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux, même si ces stockages sont temporaires.
- 2.3. Lors de cette réunion préalable sur le terrain, le périmètre de la DZ d'arrivée et les accès au chantier seront délimités en concertation avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Les engins de chantier ne doivent pas circuler en dehors de l'emprise délimitée pour la DZ d'arrivée et pour les accès à l'ouvrage.
- 2.4. Les conditions de remise en état du site seront précisées en concertation avec les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour avant la finalisation des travaux.
- 2.5. Les outils et engins thermiques nécessaires aux travaux devront être dans un état d'entretien irréprochable. Un kit anti-pollution devra être présent sur le chantier et les personnes présentes devront en maîtriser la mise en œuvre.
- 2.6. En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquides hydrauliques ou de carburant), le bénéficiaire devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.
- 2.7. A la fin du chantier, l'ensemble des résidus de matériaux et autres déchets issus des travaux devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

• Prescriptions relatives aux travaux dans le lit

2.8. Tous les lieux de prélèvement de matériaux devront préalablement être définis avec le service territorialement concerné du Parc national et faire l'objet d'un repérage visant à identifier d'éventuelles stations floristiques patrimoniales. Le cas échéant, ces stations seront mises en défend et devront être préservées de toute intervention.

Les zones de prélèvement de matériaux seront délimitées conjointement avec le service du Parc territorialement concerné.

2.9. La confection et la pose du béton seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

• **Prescriptions relatives à l'aménagement des accès**

2.10. Les éventuels pans d'accès aménagés sur les berges dans l'objectif d'accéder au fond du ravin seront intégralement effacés à l'issue du chantier ; les matériaux seront remaniés et régalez sans tassement, sur les berges de sorte à pouvoir être mobilisés par les hautes eaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 mai 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.